

# Le conseil d'école Organisation du temps scolaire

Le conseil d'école est composé de personnels de l'école et de représentants des parents d'élèves. Il se réunit pour prendre les décisions qui concernent la vie de l'école, voter le règlement intérieur de l'école et adopter le projet d'école.

## La composition du conseil d'école

- Le directeur d'école qui préside
- Le maire ou son représentant
- Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal
- Tous les enseignants de l'école: titulaires, compléments de service, remplaçants exerçant dans l'école au moment du conseil, un membre du RASED.
- Les représentants des parents d'élèves (1 pour chaque classe). Les suppléants sont invités mais n'ont le droit de vote que s'ils remplacent un titulaire absent.
- Le délégué départemental de l'éducation nationale (DDEN) chargé de visiter l'école.

## L'ensemble de ces membres a le droit de vote.

Certaines personnes peuvent assister au conseil lorsque des sujets inscrits à l'ordre du jour les concernent. Ils n'ont pas le droit de vote.

Il s'agit notamment :

- des personnes chargées d'activités sportives et culturelles,
- des personnes participant aux actions de prévention et d'aide psychologique,
- de l'équipe médicale scolaire,
- des assistantes sociales,
- des ATSEM,
- des suppléants des représentants d'élèves.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription peut également y assister.

Le conseil d'école peut se tenir même si aucun représentant des parents d'élèves n'a pu être élu ou désigné (par exemple s'il n'y avait aucun candidat).

## **Durée du mandat**

Les membres du conseil d'école siègent pendant une année jusqu'à leur renouvellement.

## **Fonctionnement**

Le conseil se réunit au moins 1 fois par trimestre, et obligatoirement dans les 15 jours qui suivent l'élection des représentants des parents d'élèves.

L'ordre du jour est adressé aux membres du conseil au moins 8 jours avant les réunions du conseil.

Après le conseil, le directeur de l'école dresse un procès-verbal qui sera affiché dans un lieu accessible aux parents d'élèves.

## **Attribution**

Le conseil d'école établit et vote le règlement intérieur de l'école à partir du règlement type départemental.

Il participe à l'élaboration et adopte le projet d'école.

Il donne son avis sur les questions intéressant la vie de l'école, notamment :

- les actions pédagogiques et éducatives,
- l'utilisation des moyens alloués à l'école,
- les conditions d'intégration des enfants handicapés,
- les activités périscolaires,
- la restauration scolaire,
- l'hygiène scolaire,
- la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire,
- le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République.

Il donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives ou culturelles.

Il définit le calendrier des rencontres entre les enseignants et les parents d'élèves.

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école transmet aux membres du conseil d'école un bilan, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

## **Organisation du temps scolaire et conseil d'école**

Le Projet de décret conserve comme cadre général la semaine de 4 jours et demi. Il ajoute cependant une nouvelle organisation possible par dérogation, le retour à la semaine scolaire sur 4 jours.

Les organisations possibles sont donc :

- 4 jours et demi avec le mercredi matin ou le samedi matin (réforme Peillon)
- 4 jours et demi avec libération d'une après-midi (décret Hamon)
- 4 jours (nouveau décret Blanquer)

Le nouveau décret indique que les dérogations doivent être demandées **conjointement** par le **conseil d'école et la commune**.

Si une des deux parties refuse le changement alors l'organisation actuelle est conservée.

Si, pendant le conseil d'école, les débats sont trop difficiles à mener, il est possible de reporter la question à un conseil d'école extraordinaire qui serait réuni sur ce seul sujet.

C'est pour quoi nous conseillons, en amont, de suggérer aux représentants des parents d'élèves de faire passer une consultation aux familles avant le conseil d'école.

Il est bien entendu préférable que les enseignants échangent et s'entendent entre eux.

Le conseil d'école peut transmettre un projet d'organisation de la semaine scolaire au Dasen, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale. Si le projet d'organisation du temps scolaire proposé par le conseil d'école est différent de celui du maire, l'inspecteur de l'éducation nationale met en place une concertation qui doit permettre de rapprocher les deux projets. Au final, c'est le Dasen qui choisit l'organisation du temps scolaire des écoles concernées.

L'organisation du temps scolaire est décidée pour **une période de trois ans maximum**. Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire, **un conseil d'école**, un maire **peut avant la fin de la période de trois ans, demander** au directeur académique **un réaménagement du temps scolaire**.

Pour en savoir plus: [article Eduscol](#)